

**Collège d'autorisation et de contrôle**  
**Avis n°4/2002**

**Objet : Contrôle de la réalisation des obligations de Canal+ Belgique pour l'exercice 2000**

**1. INTRODUCTION**

L'avis du Collège d'autorisation et de contrôle, en exécution de l'article 21 § 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup> du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, se fonde sur l'examen des rapports de l'opérateur et du Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique en matière de coproductions ainsi que sur le rapport de vérification comptable, en distinguant les dispositions qui figurent dans le décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel (nommé ci-après le décret), dans l'arrêté du 10 août 1988 établissant le cahier des charges des organismes de télévision payante en Communauté française (nommé ci-après l'arrêté) et dans la convention du 20 avril 1998 (nommée ci-après la convention). Le Collège d'autorisation et de contrôle a rencontré des représentants de l'opérateur en sa séance du 6 février 2002.

**2. PRODUCTION PROPRE**

(Articles 1<sup>er</sup> 10<sup>o</sup> et 19 § 2 du décret, article 3 § 6 2<sup>o</sup>a) de l'arrêté et article 6 de la convention)

*Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, assurer dans sa programmation une part d'au moins 5 % de production propre.*

Canal+ Belgique déclare avoir consacré aux productions propres 14,12 % de sa programmation (hors multidiffusion).

*Canal+ Belgique doit, en exécution de sa convention, affecter à ce poste annuellement 3.371.351 EUR (136 millions BEF); cette somme sera adaptée, pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.*

L'organisme a dépensé à ce poste un montant total de 5.481.333,37 EUR (221.116.440 BEF).

**3. MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE**

(Article 16, 4<sup>o</sup> du décret et l'article 5 de la convention)

*Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses aspects régionaux.*

La disposition de la convention relative à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française de Belgique précise que : « Canal + est tenu de mettre en valeur dans

*ses programmes le patrimoine culturel au sens large de la Communauté française. A cette fin, l'organisme s'engage à diffuser dans ses services, à titre gratuit, au minimum » :*

- *« des messages promotionnels relatifs aux manifestations et productions culturelles de la Communauté française et à sa programmation cinématographique, pour un volume horaire moyen de deux minutes quotidiennes, dont la moitié au moins sont diffusées dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute » :*

Pour répondre à cette obligation, Canal+ Belgique présente un total de 2.021 spots promotionnels diffusés en clair, pour une durée de 988,3 minutes, soit une moyenne de 3 minutes 10 secondes par jour.

- *« une heure de programmes, minimum et en moyenne par mois, consacrés à la mise en valeur du patrimoine culturel, au sens large, de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute » :*

Canal+ Belgique assure cette obligation au travers des émissions suivantes :

- *« Le Journal du cinéma »* (deux diffusions hebdomadaires de 26 minutes en clair) qui met l'accent sur l'activité cinématographique en Communauté française (pour un total de 3 heures 4 minutes 54 secondes) ;
- *« Kulturo »* (une diffusion hebdomadaire de 26 minutes en clair jusqu'en juin 2000 et deux diffusions mensuelles de 26 minutes en clair à partir de septembre 2000) qui couvre toutes les « pratiques culturelles » (musique, théâtre, stylisme, photographie, cinéma, arts plastiques,...) de la Communauté française (pour un total de 4 heures 27 secondes);
- *« Fast Forward »* (une diffusion bimensuelle de 26 minutes en clair jusqu'en juin 2000 et deux diffusions mensuelles de 26 minutes en clair à partir de septembre 2000) qui couvre différents festivals musicaux organisés en Communauté française (ex : Nuits du Botanique, Festival Couleur Café) ou est consacrée à des artistes de la Communauté française (pour un total de 2 heures 16 minutes).

Canal + Belgique assure également la promotion du patrimoine culturel au travers d'événements ou de portraits d'artistes : le Festival de Dour (54 minutes 56 secondes), le Festival Couleur Café (52 minutes 11 secondes), Que qui peut puiser (Sympholium 2000 – 52 minutes 27 secondes), le Festival de Kanne de Belgique (28 minutes), les Gauff'au Suc' (1 heure 33 minutes 44 secondes), C'est filmé près de chez vous (30 minutes 58 secondes).

Canal+ Belgique assure donc la promotion du patrimoine culturel de la Communauté française de Belgique à travers les différentes émissions reprises ci-dessus pour une durée moyenne mensuelle de 58 minutes (sur 12 mois).

Canal+ Belgique précise que le magazine (1.916.024 exemplaires) envoyé aux abonnés peut être considéré comme le prolongement naturel de ces émissions.

Par ailleurs, Canal+ Belgique déclare n'avoir refusé aucune demande de diffusion de messages promotionnels, séquences ou programmes de bonne qualité technique qui répondent aux obligations en matière de promotion du patrimoine culturel de la Communauté française.

Enfin, Canal+ Belgique valorise une somme de 684.400 EUR (27.608.647 BEF) en opérations d'échange publicitaire concernant des événements culturels organisés en Communauté française et en soutien de différents festivals cinématographiques et événements culturels.

#### **4. PRESTATIONS EXTERIEURES**

(Article 7 de la convention)

*La disposition de la convention relative aux prestations extérieures précise que Canal +Belgique s'engage à affecter à ce poste annuellement 1.735.254 EUR (70 millions BEF); cette somme sera adaptée pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001, au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires.*

Canal+ Belgique a dépensé à ce poste un montant de 2.141.522 EUR (86.388.798 BEF).

Après vérification comptable, le montant éligible est fixé à 1.839.975 EUR (74.224.437 BEF).

#### **5. COPRODUCTIONS**

(Article 8 de la convention)

*La disposition de la convention relative aux coproductions précise qu'il est conclu simultanément une convention entre le Gouvernement de la Communauté française et la société de droit français Canal +, convention portant sur les coproductions menées par cette dernière en Communauté française et au terme de laquelle, compte tenu du budget annuel moyen affecté aux coproductions pour les années 1994, 1995 et 1996 de 2.107.094 EUR (85 millions BEF), les montants affectés à la coproduction sont au moins équivalents à ce montant. Ce montant est augmenté chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001 au prorata de l'évolution du chiffre d'affaires de la chaîne.*

Selon le rapport transmis par le Service général de l'audiovisuel et des multimédias du Ministère de la Communauté française de Belgique, les dispositions décrétales de même que les différents critères fixés dans la convention, dans son annexe et dans son avenant ont été respectés.

Canal+ France déclare avoir dépensé, à ce poste, 14.834.000 FRF ou 2.261.510 EUR (91.229.100 BEF).

La Communauté française a déclaré éligible un montant de 2.128.265,1 EUR (soit 85.854.000 BEF ou 13.960.000 FRF), consacré à des pré-achats de droits de diffusion de films.

Au terme des précédents exercices, la chaîne présentait un excédent cumulé d'engagement effectivement constaté de 540.413,14 EUR (218.002.123 BEF) portant le montant total éligible à 7.532.396,53 EUR (303.856.123 BEF).

#### **6. COPRODUCTIONS OU PRESTATIONS EXTERIEURES**

(Article 16, 5<sup>o</sup> du décret)

*Selon les modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 5 % au moins de sa programmation, des accords de coproduction en langue française ou*

*des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs dans la Communauté européenne. Le Gouvernement peut fixer un pourcentage supérieur. Selon d'autres modalités fixées par le gouvernement, Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, conclure à concurrence de 2% au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies en région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale ou ailleurs.*

Canal + Belgique déclare avoir conclu 9,7 % des contrats de prestations extérieures respectant les dispositions du décret.

## **7. INFORMATIONS**

(Articles 16 6°, 7° du décret et 3 § 5, 1° de l'arrêté)

*La chaîne doit, en exécution du décret, compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963.*

Au cours de l'exercice 2000, Canal+ Belgique comptait parmi les membres de son personnel 6 journalistes professionnels.

*Canal+ Belgique doit, en exécution du décret, établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.*

*Canal +Belgique doit, en exécution de l'arrêté, réaliser des informations et des communications dans un esprit de rigoureuse impartialité et dans un souci d'objectivité.*

Canal+ Belgique a transmis un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information.

## **8. ACHAT DE PROGRAMMES**

(Article 3 § 6, 2° b de l'arrêté et article 9 de la convention)

*Le montant imposé par la convention pour le volume d'achats de programmes est de 12 millions BEF, adapté pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2001.*

Pour l'exercice 2000, Canal+ Belgique déclare avoir dépensé à ce poste une somme de 519.934 EUR (20.974.100 BEF).

## **9. EMPLOI**

(Article 3 § 4 de l'arrêté et article 11 de la convention)

*Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour, annuellement, maintenir et si possible augmenter, 143 emplois équivalent temps plein pour la durée de la convention. En tout état de cause, Canal+ Belgique s'engage à assurer un minimum de 86 emplois équivalents temps plein pour la durée de la convention.*

Du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000, Canal+ Belgique déclare employer 189 personnes équivalent temps plein, soit une perte de 2 unités par rapport à l'exercice précédent.

## **10. DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**

(Article 3 § 7 et § 8 de l'arrêté et article 12 de la convention)

*Canal + s'est engagé, en exécution de la convention, à tout mettre en œuvre pour que des retombées économiques engendrées par la conception, la fabrication, la maintenance et la commercialisation des décodeurs qui permettront, entre autres, la réception de son service de télévision payante, profitent à des entreprises installées dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.*

*L'organisme informera régulièrement le Gouvernement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel des développements technologiques qu'il réalise.*

Les informations fournies en matière de fourniture, de maintenance des décodeurs et de commercialisation des abonnements sont identiques à celles transmises pour l'exercice précédent.

Canal + Belgique attire l'attention du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les difficultés rencontrées en ce qui concerne la diffusion de ses programmes sur certaines communes bruxelloises et de la périphérie. L'opérateur a tenu à préciser qu'elle participait avec la RTBF à l'expérimentation de la diffusion numérique de ses programmes par voie hertzienne.

## **11. PROGRAMMATION**

(Article 24 bis § 1 et 2 du décret, article 3 § 5, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> de l'arrêté et articles 13 et 17 de la convention)

*Une part de la diffusion de films, téléfilms et séries doit, selon des modalités à convenir, soit être d'expression française en version originale, soit provenir de pays membres du Conseil de l'Europe.*

*Un programme quotidien accessible au public qui ne dispose pas d'un équipement spécialement prévu pour accéder au service peut être diffusé par l'organisme.*

La politique générale de Canal+ Belgique en matière de programmation est basée sur le cinéma récent et le sport en exclusivité.

Canal+ Belgique a fourni pour son premium, distinctement, les chiffres relatifs aux quotas d'œuvres provenant de pays membres du Conseil de l'Europe, d'œuvres émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion télévisuelle et d'œuvres récentes.

Les articles 4 et 5 de la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/CE) et l'article 24bis § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel préconisent une proportion d'œuvres européennes, d'œuvres de producteurs indépendants dans la programmation des organismes de radiodiffusion télévisuelle, comprenant la diffusion d'œuvres récentes.

#### Canal+ premium

Proportion d'œuvres européennes	52 %
Proportion d'œuvres indépendantes	36 %
Œuvres récentes	33 %

Sur base d'un sondage réalisé par Canal+ du 3 au 9 janvier 2000, du 3 au 9 avril 2000, du 3 au 9 juillet 2000, du 2 au 8 octobre 2000 et d'un contrôle effectué par le secrétariat afin de vérifier l'origine de différentes séquences de programmes, Canal + diffuse une proportion d'œuvres européennes supérieure aux 41,6 % imposés par la clause de non-recul.

Durant la période sondée, la proportion de téléfilms atteint 8,8 %.

Canal+ Belgique diffuse quotidiennement et "en moyenne" trois heures de programmes "en clair", c'est-à-dire accessibles sans abonnement et sans décodeur.

*Canal+ Belgique doit, en exécution de l'arrêté, avertir les téléspectateurs lorsqu'il programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et particulièrement celle des enfants et des adolescents.*

*Canal+ Belgique s'est engagé, en exécution de la convention, à avertir les téléspectateurs sous une forme appropriée lorsqu'il diffuse des programmes susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment le public des enfants et des adolescents. Ils ne pourront en aucun cas être diffusés pendant les heures de programme non cryptés.*

*Les parties rappellent que Canal+ Belgique a cosigné le 23 juin 1994 un code de déontologie relatif à la diffusion de programmes télévisés comprenant des scènes de violence.*

*Canal+ Belgique s'engage à communiquer au Gouvernement et au Conseil supérieur de l'audiovisuel, annuellement, un rapport distinct du rapport visé à l'article 17, relatif à l'application du code de déontologie, mettant en exergue les problèmes rencontrés et les réponses apportées.*

La chaîne respecte la réglementation relative à l'avertissement du téléspectateur et notamment le public des enfants et des adolescents. Canal + Belgique souligne que le magazine des programmes de la chaîne, envoyé à tous les abonnés, reprend « la signalétique d'application en Communauté française ». Les textes de présentation des programmes complètent l'usage de la signalétique par les informations données sur le scénario, l'atmosphère, « les scènes à ne pas mettre sous tous les yeux », et jouent ainsi un rôle d'avertissement complémentaire. La signalétique est également utilisée lors de la présentation à l'écran du programme diffusé et de ses bandes annonces (à l'exception des programmes tout public).

L'opérateur tient à préciser : « Cette application est renforcée par la vigilance constante du département programmation qui veille à ce que les programmes qui risquent de heurter la sensibilité des plus jeunes spectateurs ne soient pas diffusés aux différents moments de la semaine où les enfants sont sans surveillance parentale effective devant l'écran (entre le retour d'école et le repas du soir, le mercredi après-midi, pendant les congés scolaires) ».

La chaîne a transmis le rapport distinct prévu par la convention précisant ces différentes informations.

*En ce qui concerne la programmation des œuvres musicales, Canal+ Belgique réservera une part significative à des œuvres d'expression originale française et notamment à des œuvres de compositeurs, d'artistes-interprètes et de producteurs de la Communauté française.*

La chaîne a transmis la liste des programmes musicaux (concerts, clips, sujets Fast Forward) d'expression originale française diffusés au cours de l'exercice 2000.

## **CONCLUSIONS**

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal + Belgique ne satisfait pas à son obligation à diffuser à titre gratuit une heure de programmes, au minimum et en moyenne par mois, consacrée à la mise en valeur du patrimoine de la Communauté française, dans les programmes non cryptés à des heures de grande écoute. Toutefois, ce manquement ne paraît pas constitué pour le Collège, Canal + Belgique n'ayant refusé aucune demande de diffusion dans ce cadre.

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate une baisse tendancielle de la diffusion des œuvres émanant de pays membres du Conseil de l'Europe et d'expression française ainsi que de la diffusion d'œuvres récentes, sans que Canal + Belgique manque à ses obligations en ces matières.

Moyennant ces remarques, le Collège d'autorisation et de contrôle estime que la convention conclue le 20 avril 1998 entre la Communauté française et la SA Canal + Belgique est respectée.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 2002.